Dans l'affaire 244/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de commerce de Paris, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

«UNION LAITIÈRE NORMANDE», UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES, à Condé-sur-Vire,

et

«FRENCH DAIRY FARMERS LIMITED», à Londres,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971 (JO 1971, n° L 148, p. 5), tel que modifié par le règlement n° 566/76 du Conseil du 15 mars 1976 (JO 1976, n° L 67, p. 23), au sujet d'importations au Royaume-Uni de lait entier normalisé, traité UHT, en provenance de France,

LA COUR,

composée MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

1. Le lait relève de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers instaurée par le règlement du Conseil n° 804/68 du 27 juin 1968 (JO 1968, n° L 148, p. 13).

Le règlement n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971 (JO 1971, n° L 148, p. 5), pris dans le cadre de cette organisation, indique à son article 3, paragraphe 1 sous a) et b), les produits auxquels il s'applique, à savoir le «lait» et le «lait de consommation», ce dernier comprenant le «lait cru», le «lait entier», le «lait demi-écrémé» et le «lait écrémé». La littera b), deuxième tiret, de cette disposition, telle que modifiée et complétée par le règlement n° 566/76 du Conseil du 15 mars 1976 (JO 1976, L 67, p. 23), précise que la notion de «lait entier» au sens de cette réglementation comporte deux formules: «lait entier normalisé» et «lait entier non normalisé».

Il ressort de l'article 1 du règlement n° 566/76 que le lait entier «normalisé» se distingue du lait entier «non normalisé» en ce que la teneur en matière grasse du premier (3,50 % au minimum) peut être le fait d'additifs, alors que celle du second (3 % au minimum) ne doit résulter d'aucune modification depuis le stade de la traite. L'Irlande et le Royaume-Uni ont choisi la formule du lait entier non normalisé.

En outre, l'article 3 du règlement n° 1411/71, selon le texte amendé par le règlement n° 566/76, prévoit aux paragraphes 5 à 7, pour le «lait entier», normalisé ou non normalisé, les dispositions suivantes:

«5. En ce qui concerne le lait entier, les États membres mettent en application sur leur territoire, le 1er octobre 1976 au plus tard, l'une des deux formules visées au paragraphe 1, sous b), deuxième tiret. Ils décident avant le 1er juillet 1976 de la formule choisie pour leur territoire et en informent la Commission à cette date au plus tard.

6. A partir du 1er octobre 1976, un État membre ayant choisi la formule du lait entier non normalisé ne peut interdire, sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique:

a) la fabrication sur son territoire d'un lait entier normalisé destiné à être commercialisé sur le territoire d'un autre État membre ayant choisi cette dernière formule;

b) la commercialisation sur son territoire d'un lait entier normalisé en provenance d'un autre État membre, lorsque la teneur en matière grasse de ce lait n'est pas inférieure à un taux indicatif fixé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

7. Le taux indicatif visé au paragraphe 6, sous b), est fixé avant le 1er janvier de chaque année pour la campagne laitière suivante. Toutefois, il est fixé en 1976 pour la période allant du 1er octobre 1976 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1976/1977.

Le taux indicatif est fixé pour chacun des États membres ayant choisi la formule du lait entier non normalisé; il correspond à la moyenne pondérée de la teneur en matière grasse du lait entier produit et commercialisé dans l'État membre concerné au cours de l'année précédente.»

Le taux indicatif visé au paragraphe 6 b) ci-dessus, pour la campagne laitière 1978/1979, est de 3,78 % pour le Royaume-Uni, conformément à l'article 1 du règlement n° 300/78 du Conseil du 13 février 1978 (JO 1978, n° L 45, p. 5).

L'application au Royaume-Uni du règlement n° 1411/71, tel que modifié par le règlement n° 566/76, est assurée par le

règlement britannique n° 1883 de 1976 («Drinking Milk Regulations 1976»).

2. L'Union laitière normande (ci-après dénommée ULN), constituée sous la forme d'union de coopératives agricoles de droit français, a conclu le 1er juin 1978, avec la société de droit anglais «French Dairy Farmers Ltd» (ci-après FDF), un contrat de fourniture de lait entier normalisé, contenant plus de 3,78 % de matière grasse, traité selon le procédé dit à ultra-haute température (UHT) et produit en France.

Aux termes de ce contrat, FDF s'engageait à acheter, pour enlèvement avant le 30 septembre 1978, 300 000 litres de lait UHT conditionnés, en emballages d'un litre ayant la forme d'une brique, par cartons de 12 briques.

Un premier envoi de 144 cartons a été effectué par ULN le 12 juin 1978, mais il a été retourné le jour même par FDF, au motif que l'importation au Royaume-Uni de la marchandise nécessitait une licence d'importation délivrée par le ministère de l'agriculture britannique, conformément à l'article 5 (1) de «The Importation of Carcases and Animal Products Order 1972» du 29 février 1972 (pris dans le cadre du «Diseases of Animal Act 1950»).

Par la suite, ULN a procédé à une seconde livraison de lait UHT, préemballé, qui a pu être importé au Royaume-Uni en vertu d'une licence délivrée le 4 août 1978 à FDF. Toutefois, celle-ci s'est heurtée à l'impossibilité de commercialiser ce lait, l'administration britannique compétente ayant refusé de lui délivrer la licence de distribution exigée à cet effet, au motif que le produit importé ne serait pas conforme aux exigences de la législation britannique sur le traitement et le conditionnement du lait, notamment du chapitre 30 (2) du règlement n° 277 du 17 février 1959 sur le lait et les produits laitiers («Milk and Dairies (General) Regulations 1959»), complété par le règlement n° 1033 du 16 juin 1977 («Milk (Special Designation) Regulations 1977»).

Une lettre du 20 juillet 1978 émanant du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, avait informé l'intéressée de ce que le lait entier normalisé d'une teneur en matière grasse de 3,78 % ne peut être importé et commercialisé au Royaume-Uni qu'à condition d'y être soumis à un traitement à ultra-haute température et conditionné dans des locaux agréés. Elle précisait en outre que les informations ainsi données n'avaient trait qu'à la réglementation visant directement le lait importé, et qu'il existait d'autres réglementations applicables aux ventes intérieures de lait, telles que le «Milk (Great Britain) Order 1977», amendé, et le règlement sur les poids et mesures de 1963 («Weights and Measures Act 1963») spécifiant les formats et contenances requis.

Ne disposant pas d'une licence de distribution, FDF a décidé, par courrier en date du 12 septembre 1978, de procéder à la résiliation du contrat.

ULN, jugeant inopposables les arguments présentés par FDF, a assigné celle-ci, par exploit du 27 septembre 1978, devant le tribunal de commerce de Paris pour inexécution du contrat en question. ULN a fondé son action notamment sur l'article 30 du traité et sur les dispositions du règlement n° 566/76 du Conseil.

Par jugement du 16 octobre 1978, le tribunal de commerce de Paris a décidé

de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76 du Conseil du 15 mars 1976, qui prévoit qu'un État membre ayant choisi la formule du lait entier non normalisé ne peut interdire sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique (...) la commercialisation sur son territoire d'un lait entier normalisé en provenance d'un autre État membre lorsque la teneur en matière grasse de ce lait n'est pas inférieure à un taux indicatif fixé par le Conseil (...), peut-il être interprété, comme semblent le faire les autorités du Royaume-Uni, en ce sens que la commercialisation du lait ainsi importé ne serait autorisée que pour d'autres usages que la consommation humaine?

2) Les réserves concernant la protection de la santé publique, prévues à l'article 2, paragraphe 6, du règlement, justifient-elles la réglementation nationale britannique imposant le retraitement et le reconditionnement du lait UHT produit et conditionné dans un autre État membre, moyennant des méthodes identiques à celles appliquées au Royaume-Uni, bénéficiant dans l'État membre en cause des agréments administratifs nationaux?

3) En cas de réponse négative à la seconde question, la réglementation nationale britannique ci-dessus ne constitue-t-elle pas une mesure d'effet équivalant à une mesure restrictive interdite par le traité?

4) L'application, à un lait produit et conditionné dans un État membre, de la réglementation britannique concernant les poids et mesures est-elle compatible avec les termes de l'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76 du Conseil qui prévoit pour seule réserve aux échanges intracommunautaires les exigences de la santé publique?

5) La conjugaison des mesures nationales britanniques fondées sur des raisons de protection de la santé et sur l'application de la législation nationale sur les poids et mesures, ne constitue-t-elle pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres, tels qu'interdits par l'article 36 du traité?»

3. Une expédition de ce jugement est parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 1978.

L'Union laitière normande, représentée par Me Funck-Brentano, avocat à la cour de Paris, le gouvernement de la République française, représenté par son agent, M. Guy de Lacharrière, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. M. W. H. Godwin, Treasury Solicitor's Office, et par Mes Peter Scott et P. G. Langdon-Davies, ainsi que la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Etienne Lasnet et Bjarne Hoff-Nielsen, ont déposé des observations écrites en application de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a ouvert la procédure orale, après avoir invité le gouvernement français, le gouvernement du Royaume-Uni, l'Union laitière normande et la Commission des Communautés européennes à fournir par écrit certaines précisions.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — L'*Union laitière normande* estime que les obligations imposées par la législation britannique aux importateurs de lait, notamment de lait entier normalisé, seraient incompatibles avec le droit communautaire. Il s'agirait des obligations suivantes:

1. l'obligation d'obtenir une licence d'importation et une licence de distribution;

2. l'obligation d'importer le lait entier normalisé en vrac afin de lui faire subir un retraitement et un reconditionnement en Grande-Bretagne dans des locaux agréés à cette fin;

3. l'obligation de conditionner les produits dans des récipients de la contenance d'une pinte.

1. L'importation de lait entier normalisé en Grande-Bretagne serait subordonnée, en vertu du chapitre 5 (1) du règlement de 1972 sur l'importation des produits animaux, à la délivrance d'une licence spéciale. La commercialisation du produit dépendrait ensuite, au sens du chapitre 30 (2) du règlement sur le lait n° 277 du 17 février 1959, complété par le règlement n° 1033 du 16 juin 1977, de l'octroi d'une licence de distribution.

Ainsi qu'il ressortirait très clairement de la jurisprudence de la Cour de justice, l'exigence de ces deux licences serait contraire au principe de la libre circulation des marchandises.

L'organisation commune du marché du lait, mise en place par le règlement n° 804/68 du 27 juin 1968 et complétée notamment par les règlements n° 1411/71 du 29 juin 1971 et n° 566/76 du 15 mars 1976, exclurait toute réglementation nationale imposant la délivrance d'une licence d'importation et d'une licence de distribution.

En outre, les exigences nationales britanniques relatives à la délivrance de ces licences révéleraient une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative qui n'est justifiée par aucun principe du droit communautaire.

2. a) Compte tenu de la position géographique du Royaume-Uni, l'exigence d'importer en vrac obligerait les opérateurs continentaux à transporter le lait entier normalisé dans des récipients spéciaux, ce qui rendrait nécessairement plus difficiles les livraisons de ce produit, qui ne pourraient se faire que par voie maritime.

Or, une mesure subordonnant l'importation des produits étrangers à une condition différente et plus difficile à satisfaire que celle requise pour les produits nationaux constituerait, au sens de la directive 70/50 de la Commission du 22 décembre 1969, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

b) L'obligation imposée aux importateurs de procéder à un retraitement et à un reconditionnement du produit en Grande-Bretagne dans des locaux agréés à cette fin devrait être considérée comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, puisqu'elle rend impossible la commercialisation en Grande-Bretagne du lait importé d'un autre État membre, le retraitement et le reconditionnement ne pouvant se faire que sur le territoire britannique en des lieux spécialement agréés à cet effet par les autorités locales, dont la compétence ne dépasse pas certaines limites territoriales.

On ne saurait objecter, comme le font les autorités britanniques, qu'une telle obligation est nécessaire pour protéger la vie et la santé des consommateurs et qu'elle est donc justifiée au regard de l'article 36 du traité CEE.

Cet article autoriserait en effet les États membres à déroger, entre autres pour des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, aux règles sur la libre circulation des marchandises, pourvu que les mesures adoptées ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce intracommunautaire.

Du fait qu'il apporte une exception à l'un des principes fondamentaux du marché commun, l'article 36 devrait être d'interprétation et d'application stricte. Les dérogations à la libre circulation des marchandises qu'il prévoit seraient uniquement admises dans la mesure où elles se révéleraient indispensables à la protection des consommateurs.

Certes, la santé et la vie des personnes devraient être des préoccupations impérieuses pour les administrations nationales, et il appartiendrait aux États membres de décider des mesures internes à prendre pour assurer leur plein effet dans les limites imposées par le traité; mais les États membres ne pourraient adopter des mesures qui font obstacle aux importations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale.

D'après la jurisprudence de la Cour de justice, certaines mesures étatiques ne pourraient échapper à l'interdiction des articles 30 à 34 du traité que si elles étaient adoptées dans un but correspondant à l'intérêt communautaire et à condition que leur effet restrictif soit proportionné à ce but.

Or, tel ne serait pas le cas pour la réglementation britannique en cause, dont les dispositions seraient manifestement disproportionnées au but qu'elles entendent effectivement poursuivre.

Elles imposeraient, en effet, un traitement thermique ultérieur à un lait entier qui, avant d'être exporté de France, aurait déjà été traité à ultra-haute température, de surcroît avec des appareils fabriqués et agréés au Royaume-Uni, et qui serait donc exempt de tout élément pathogène. D'ailleurs, une analyse du produit effectuée par le laboratoire d'analyses britannique aurait précisé que ce lait correspond aux exigences de la législation britannique.

Dans le cas d'espèce, les dispositions nationales britanniques stipulant que le lait entier normalisé ne peut être commercialisé qu'après avoir été retraité et reconditionné en Grande-Bretagne dans des locaux agréés à cette fin constitueraient non seulement une mesure d'effet équivalant à un restriction quantitative interdite par le traité, mais aussi un moyen de discrimination arbitraire et une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

3. Enfin, l'obligation de commercialiser le lait importé dans des récipients d'une contenance d'une pinte ou d'un de ses multiples ou sous-multiples rendrait plus difficiles, tant directement que potentiellement, les importations en Grande-Bretagne et serait donc l'exemple typique d'une mesure d'effet équivalent prohibée par le droit communautaire.

Bien que la directive 354/71 du Conseil du 18 octobre 1971 (JO 1971, n° L 243, p. 29) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, complétée par la directive 770/76 du 27 juillet 1976 (JO 1976, n° L 262, p. 204), autorise la Grande-Bretagne à utiliser, pour le conditionnement de ses produits nationaux, les mesures britanniques traditionnelles jusqu'au 31 décembre 1979, elle ne saurait imposer lesdites mesures aux produits en provenance d'autres États membres qui se seraient d'ores et déjà conformés aux directives d'harmonisation précitées.

Cette analyse serait confortée par l'article 5 de la directive 75/106 du Conseil du 19 décembre 1974 (JO 1975, n° L 42, p. 1) relative au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, qui préciserait clairement que «les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant leurs volumes, ... refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de préemballages qui satisfont aux prescriptions ... de la présente directive».

Obliger ULN à vendre en pinte pour respecter les dispositions nationales britanniques en matière de poids et mesures serait injustifié, car cette exigence imposerait à l'intéressée une charge excessive, compte tenu du fait qu'à compter du 1er janvier 1980 la Grande-Bretagne aura dû se conformer aux directives d'harmonisation précitées, et qu'il ne serait donc pas raisonnable de créer dans l'entre-temps une chaîne spéciale d'empaquetage qui n'aurait aucune possibilité d'être amortie dans un si bref délai.

L'obligation de vendre en pinte devrait donc être considérée comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, qui ne saurait s'appliquer à un produit conditionné dans un autre État membre où les unités de mesure en vigueur correspondent déjà aux dispositions des directives communautaires d'harmonisation.

Ceci dit, ULN remarque que la conjugaison des mesures nationales britanniques susmentionnées a conduit le juge de renvoi à demander si l'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76 devait être interprété comme autorisant uniquement la commercialisation en Grande-Bretagne du lait entier normalisé, pour des usages autres que la consommation humaine.

Pour répondre à cette question, il y aurait lieu d'apprécier le texte communautaire selon sa portée exacte et son effet utile. Or, l'effet de ce règlement serait de permettre la commercialisation du lait entier normalisé dans un État membre ayant opté pour la méthode du lait entier non normalisé, sans autre exigence que le respect du taux indicatif de la teneur en matière grasse fixé pour ce pays et la protection de la santé publique. La portée véritable de ce règlement serait donc de permettre le développement du marché du lait entre les États membres.

Le Royaume-Uni n'aurait pas mentionné les exigences qu'il soulève aujourd'hui dans son règlement n° 1883 de 1976 portant application du règlement n° 566/76. On ne saurait donc appliquer une réglementation purement nationale, destinée aux producteurs de lait du Royaume-Uni, aux opérateurs du marché commun.

ULN conclut donc à ce que la Cour de justice dise pour droit que les articles 30 et suivants du traité et l'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76 du Conseil écartent les dispositions nationales britanniques qui font l'objet du litige au principal, ces dispositions constituant des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives interdites par le traité, qui ne peuvent, en raison des circonstances de l'espèce (traitement du lait entier normalisé dans des appareils similaires à ceux utilisés en Grande-Bretagne et conditionnement dans des locaux agréés à cette fin par les autorités nationales françaises), bénéficier de la dérogation de l'article 36.

B — Le *gouvernement français* observe, tout d'abord, que le lait exporté vers le Royaume-Uni par ULN était conforme aux exigences du règlement n° 1411/71, tel que modifié par le règlement n° 566/76 en ce qui concerne notamment la teneur en matière grasse du lait entier, et du règlement (CEE) n° 300/78 du Conseil fixant, en application du règlement précité, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni.

Ce lait aurait, en outre, présenté toutes les garanties de qualité nécessaires aux fins de la protection de la santé publique. Pour réaliser cet objectif, le Royaume-Uni n'accorderait les licences d'importation qu'à condition que le traitement thermique subi par le lait UHT corresponde aux normes britanniques, qui sont supérieures à celles françaises. La France aurait accepté de se conformer auxdites normes. Des contrôles spécifiques auraient été effectués en usine et un certificat vétérinaire aurait été délivré pour attester que les conditions exigées par la réglementation britannique avaient été respectées.

La réglementation britannique prévoirait cependant que la commercialisation d'un tel produit sur le territoire du Royaume-Uni est également soumise à la délivrance d'une licence de distribution qui impose un second traitement thermique du lait dans une usine agréée et son «reconditionnement», de sorte que le lait importé est placé dans une position concurrentielle défavorable.

Dans ces conditions, le marché du Royaume-Uni constituerait un marché protégé. La preuve en serait que les exportations françaises de lait de consommation vers le Royaume-Uni sont tout à fait nulles, alors que, dans les échanges avec les autres pays de la CEE, elles dépassent un total de 200 000 tonnes par an.

C — Le *gouvernement du Royaume-Uni* se propose de donner une description détaillée de la législation qui fait l'objet des questions soumises à la Cour et de prouver qu'elle n'est nullement en conflit avec les dispositions du droit communautaire. Il s'abstient donc d'examiner au préalable le problème de la recevabilité des questions telles qu'elles sont formulées.

La législation britannique s'appliquant à l'importation de lait de la société demanderesse au principal porterait sur trois chapitres:

— la protection de la santé animale,

— la protection de la santé humaine,

— la réglementation des quantités.

Les exigences qu'elle poserait quant à la protection de la santé humaine et animale seraient essentielles. L'obligation de conditionner le produit en pinte et non en litre n'aurait, par contre, aucune importance particulière, mais elle ne serait pas, à l'heure actuelle, contraire au droit communautaire.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la santé animale (dispositions que le gouvernement britannique examine en premier lieu du fait qu'elles auraient affecté le plus les projets d'importation de la demanderesse), le lait importé au Royaume-Uni serait assujetti à un contrôle depuis 1954. On exigerait qu'il soit soumis à un traitement à haute température avant l'importation afin d'éviter le risque de propagation des affections animales. Ce serait pour cette raison qu'on aurait posé comme condition l'obtention d'une licence à l'importation énonçant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le traitement à haute température du lait importé. Une telle licence aurait été accordée en temps voulu et aucun grief n'aurait été soulevé à cet égard.

La législation pour la protection de la santé humaine s'appliquerait de la même façon au produit importé et au produit national.

Le chapitre 30 (2) de «The Milk and Dairies (General) Regulations, 1959», modifié par le chapitre 2 de «The Milk and Dairies (General) (Amendment) Regulations 1977» stipulerait que, sauf exceptions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, toute bouteille ou carton destinés à contenir du lait qui sera livré aux consommateurs doivent être remplis et fermés dans des usines enregistrées. On appellerait usines enregistrées des laiteries qui ont été inspectées et enregistrées par l'autorité locale compétente au sens de la Partie III du règlement de 1959 précité. L'autorité locale ne serait habilitée qu'à enregistrer des usines situées dans son propre district.

Le chapitre 37 (1) du «Food and Drugs Act 1955» stipulerait que l'utilisation d'une «appellation spéciale» est obligatoire lorsque le lait vendu est destiné à la consommation humaine. En vertu du chapitre 36 (1), d'autre part, personne ne pourrait utiliser une appellation spéciale pour une région déterminée, à moins de détenir une licence autorisant l'utilisation de cette appellation.

Le chapitre 4 de «The Milk (Special Designation) Regulation 1977» stipulerait que toute personne qui entend utiliser, s'agissant de lait, une appellation spéciale autorisée par la loi, doit adresser une demande écrite de licence à l'autorité habilitée à délivrer cette licence.

D'après le chapitre 6, l'octroi de cette licence serait subordonné aux conditions générales énoncés à l'annexe I et (en l'espèce) à la Partie 4 de l'annexe II au règlement (qui décrit en détail les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le traitement à haute température).

Il résulterait de cette législation qu'aucune autorité locale n'est habilitée à délivrer une licence de distribution de lait destiné à la consommation humaine et portant l'appellation «traité à haute température» si:

— le lait n'a pas été traité selon la méthode décrite à la Partie IV de l'annexe II au règlement de 1977 et

— si le traitement du lait, le remplissage et la fermeture des emballages en carton n'ont pas été réalisés dans des usines enregistrées.

La législation britannique sur la nourriture et les produits serait guidée par le souci fondamental d'obtenir que la production et la manipulation de n'importe quel aliment s'effectuent dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. A cet égard, le lait, qui est un produit dont la consommation est très répandue au Royaume-Uni et qui est normalement bu sans être soumis, par le consommateur, à cuisson ou à d'autres traitements, présenterait un risque particulier. Il serait donc fondamental qu'il soit mis sur le marché dans les meilleures conditions de propreté et de sécurité.

En général, cet objectif serait atteint au moyen d'un traitement à haute température visant à débarrasser le lait des agents infectieux. Il faudrait donc garantir, tout d'abord, que ce traitement est effectué, à la laiterie, dans des conditions convenues officiellement et, par la suite, que le lait est conditionné et manipulé de façon à éviter tout risque de contamination nouvelle. Un tel résultat serait obtenu essentiellement par le système de l'enregistrement et de la licence, ainsi que par la possibilité d'examiner à tout moment des échantillons de lait avant que celui-ci ne soit mis à la disposition du consommateur. Mais une véritable garantie ne pourrait être donnée que par la mise en œuvre de tout ce processus, un simple sondage par échantillons n'étant pas suffisant. Il serait donc essentiel de recourir à une méthode combinant des examens et un contrôle étroit des conditions dans lesquelles s'effectuent le traitement et la distribution du lait.

A défaut d'une législation communautaire harmonisant les dispositions d'hygiène pour le lait, le gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que les conditions en question sont nécessaires à la protection de la santé humaine.

Enfin, en vertu de la législation sur les poids et mesures actuellement en vigueur au Royaume-Uni (à savoir le «Weights and Measures Act» de 1963), le lait ne pourrait être préemballé qu'en quantité correspondant à un tiers de pinte, une demi-pinte ou un multiple d'une demi-pinte.

Le lait préemballé par ULN en cartons de la contenance de 1 litre ne satisferait pas à cette exigence.

De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni les questions posées à la Cour reviendraient à demander si la législation britannique ci-dessus exposée est compatible

a) avec l'article 3, paragraphe 6, du règlement du Conseil (CEE) n° 1411/71 remplacé par l'article 2 du règlement du Conseil (CEE) n° 566/76 ou

b) avec les dispositions combinées des articles 30 et 36 du traité CEE.

L'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 1411/71 ferait obligation au Royaume-Uni (en tant qu'État ayant opté pour la formule du lait entier non normalisé) de ne pas interdire, à l'intérieur de son territoire, la commercialisation du lait entier normalisé en provenance d'un autre État membre, si la teneur en matière de celui-ci remplit certaines conditions. Cette obligation serait cependant formulée «sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique».

Les exigences de la législation britannique sur la santé publique, d'après lesquelles le lait, une fois importé, doit être traité et conditionné de la manière requise, ne seraient pas des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, au sens de l'article 30. Même si elles l'étaient, elles

seraient d'ailleurs justifiées par des motifs de protection de la santé et de la vie humaine, au sens de l'article 36.

Passant à examiner la *première question,* le gouvernement du Royaume-Uni observe qu'elle semble résulter d'un malentendu. En réalité, il n'interpréterait pas l'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 1411/71 dans le sens que «la commercialisation du lait importé» sous l'empire de ce règlement «ne serait autorisée que pour d'autres usages que la consommation humaine», mais plutôt dans le sens que l'État d'importation est autorisé à exiger que les règles législatives existant en matière de protection de la santé publique soient observées avant que le lait ne puisse être vendu pour la consommation humaine.

La *deuxième question* partirait de l'idée que le lait est produit et conditionné dans l'État membre d'exportation selon des méthodes identiques à celles utilisées au Royaume-Uni. Mais, ainsi que la Commission elle-même l'a reconnu, les pratiques varieraient beaucoup d'un État membre à l'autre. Dans l'attente que l'on adopte une réglementation communautaire du traitement UHT du lait destiné à la consommation humaine, le gouvernement britannique serait le seul responsable de la santé de la population du Royaume-Uni. Tout en ne voulant nullement dénigrer ni les méthodes utilisées par ULN ni les mesures en vigueur dans un quelconque pays de la Communauté, le gouvernement du Royaume-Uni observe qu'en l'absence de législation communautaire, il ne dispose d'aucun moyen pour contrôler que le lait importé des autres États membres réponde aux exigences requises pour la protection de la santé humaine.

Le gouvernement du Royaume-Uni estime partant devoir maintenir sa propre législation en la matière jusqu'à l'adoption de mesures communautaires adéquates, et il suggère à la Cour de répondre par l'affirmative à la deuxième question.

Quant à la *troisième question,* elle serait formulée d'une manière contestable, puisqu'elle demanderait à la Cour de statuer sur la compatibilité d'une mesure nationale avec le droit communautaire, ce qui n'entrerait pas dans la compétence de la Cour. En réalité, la question soulevée serait de savoir si les dispositions combinées des articles 30 et 36 du traité CEE interdisent qu'une législation nationale d'un État membre puisse exiger le retraitement et le reconditionnement du lait UHT produit dans un autre État membre selon des méthodes identiques à celles imposées par la législation du premier État membre. Le gouvernement du Royaume-Uni estime que, pour les raisons qu'il a déjà exposées, la réponse à donner à cette question devrait être négative.

La *quatrième question* porterait de nouveau sur la compatibilité de la législation britannique avec le droit communautaire.

En exigeant que le lait soit vendu à la pinte, les dispositions britanniques seraient conformes à l'article 7, paragraphe 2, de la directive du Conseil 75/106/CEE sur le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage, qui autorise le Royaume-Uni à différer, jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard, la mise en application de cette directive (qui obligera le Royaume-Uni à permettre la commercialisation sur son territoire du lait préconditionné en volume d'un litre).

Ceci étant, l'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 1411/71 ne saurait être interprété dans le sens qu'il oblige le Royaume-Uni à autoriser, d'ores et déjà,

la vente du lait en quantité préconditionnée.

Il faudrait donc répondre par l'affirmative à la quatrième question, ce qui entraînerait une réponse négative à la *cinquième question.*

D — La *Commission* précise tout d'abord que, compte tenu d'une jurisprudence constante de la Cour, elle ne va pas contester la recevabilité des questions, bien que celles-ci portent, au moins en partie, sur la compatibilité de dispositions nationales avec le droit communautaire. Ceci dit, elle remarque que le règlement de base dans le secteur du lait et des produit laitiers (règlement n° 804/68 du Conseil du 28. 6. 1968) contient, à l'article 22, paragraphe 1, une disposition expresse interdisant, dans le commerce intérieur de la Communauté, la perception de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que toutes restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

Il ne contiendrait, par contre, aucune disposition relative à la production et à la commercialisation du lait et des produits laitiers.

Jusqu'à présent, le Conseil n'aurait pas arrêté, malgré les propositions que la Commission lui aurait soumises à cet égard, ni des règles générales concernant la qualité et la commercialisation du lait, ni des règlements concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la commercialisation du lait traité thermiquement.

La réglementation communautaire concernant la qualité et la commercialisation du lait de consommation serait donc incomplète, et ce d'autant plus qu'une harmonisation des règles nationales relatives à la protection de la santé humaine et animale n'est toujours pas intervenue. De ce fait, les dispositions nationales resteraient d'application dans la mesure où il n'y aurait pas de dispositions communautaires contraignantes et sous réserve, bien entendu, de l'application des règles du traité.

La *première question* qui, ainsi que la Commission le souligne, concernerait en réalité l'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 1411/71, tel que modifié par l'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76, soulèverait des doutes quant à sa portée pratique, la distinction entre la consommation humaine et d'autres utilisations n'étant dans ce cas pas pertinente. Ce serait le lait en soi et non pas telle ou telle utilisation qui pourrait présenter un danger pour la santé publique. Il serait d'ailleurs assez facile de répondre à cette question, étant donné que le règlement n° 1411/71 viserait uniquement le lait de consommation. Ce lait ne pourrait être vendu dans l'État membre d'importation (en l'espèce le Royaume-Uni) que s'il respecte le taux indicatif de la teneur en matière grasse fixé par le Conseil pour ledit État membre.

Cela n'impliquerait pas, toutefois, que les États membres doivent automatiquement autoriser l'importation de lait respectant le taux indicatif de la teneur en matière grasse ainsi fixé. Ainsi que la disposition en cause le préciserait expressément, les exigences nationales relatives à la protection de la santé publique resteraient applicables.

Par la *deuxième et la troisième question,* le juge de renvoi demanderait si des mesures nationales imposant le retraitement et le reconditionnement d'un lait UHT produit et conditionné dans un autre État membre constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives et si, dans l'affirmative, ces dernières, interdites en vertu du droit communautaire, peuvent être justifiées au titre de l'article 36 du traité.

Des contrôles détaillés d'ordre sanitaire seraient prévus à tous les niveaux de distribution du lait dans tous les États membres. Au Royaume-Uni, la principale réglementation applicable en l'espèce stipulerait que tout lait UHT vendu pour la consommation doit être conditionné sur le territoire britannique dans des entreprises agréées par les autorités locales compétentes. Elle rendrait donc pratiquement impossible la commercialisation en Grande-Bretagne d'un lait UHT déjà préemballé dans un autre État membre, d'autant plus que les autorités de contrôle sanitaire britanniques ne seraient pas autorisées à inspecter et éventuellement à agréer les installations situées dans les autres États membres. En outre, elle serait de nature à décourager à l'avance toute importation, même potentielle.

Il n'y aurait donc pas de doute qu'une telle réglementation correspond à la notion de mesure d'effet équivalent, telle que dégagée par la Cour de justice dans de nombreux arrêts.

Il conviendrait alors d'examiner si les limitations ainsi apportées à la libre circulation du lait UHT peuvent être autorisées par l'article 36 du traité. En effet, dans les domaines où des dispositions communautaires harmonisant les conditions sanitaires n'ont pas encore été arrêtées, les États membres pourraient encore invoquer des motifs découlant de l'article 36 pour déroger à l'interdiction de toute mesure d'effet équivalent. Dans le domaine du lait UHT, cette harmonisation ne serait toujours pas intervenue: ce qui expliquerait pourquoi le règlement n° 1411/71 renvoie à la «réserve de santé» prévue par l'article 36.

L'article 36 serait toutefois, en tant que dérogation au principe fondamental de la libre circulation des marchandises, d'interprétation stricte. Les mesures qu'il autorise devraient être non seulement *justifiées* par des motifs qui y sont mentionnés (ce qui, dans le cas d'espèce, reviendrait à dire: nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes et des animaux), mais également appropriées, c'est-à-dire proportionnées au but poursuivi.

La Commission estime nécessaire, à ce stade, de donner quelques indications sur la notion de lait UHT, sur les modalités du traitement à ultra-haute température et sur ses effets. Ce traitement permettrait, en soumettant le lait à une température déterminée pendant un très court laps de temps, d'en éliminer les germes pathogènes et d'en assurer la «longue conservation».

Dans la *deuxième question,* le juge de renvoi partirait expressément de l'hypothèse de fait où une réglementation nationale impose le retraitement et le reconditionnement même du lait importé ayant déjà fait l'objet d'un traitement et d'un conditionnement UHT dans des conditions identiques à celles exigées dans l'État d'importation.

De l'avis de la Commission, les mesures nationales en cause ne pourraient, dans ces circonstances, être justifiées par l'article 36. Il leur ferait défaut le caractère de la nécessité, les autorités nationales ne pouvant se prévaloir à cet égard de vagues considérations générales sur les risques éventuels de contamination, notamment du virus aphteux. Le traitement imposé par la législation britannique étant identique à celui que le produit a déjà subi avant l'importation au Royaume-Uni, il apparaîtrait manifestement superflu.

Il se pourrait toutefois — ajoute la Commission — que le lait UHT ait été traité et conditionné dans le pays d'exportation dans des conditions qui, sans être identiques à celles requises par le

pays d'importation, offriraient des garanties de protection sanitaire contre les germes pathogènes sensiblement équivalentes à celles du pays d'importation. Cette question n'aurait pas été expressément posée par le juge de renvoi, mais, eu égard à son importance, il serait utile de l'envisager. Il ne serait pas facile, sans doute, de définir les garanties équivalentes, compte tenu du fait qu'à défaut d'harmonisation, les conceptions sanitaires varieraient d'un État à l'autre. Il résulterait toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement le cas d'espèce, que le traitement du lait est sensiblement analogue d'un État membre à l'autre et conduit à un même effet essentiel, c'est-à-dire à la destruction des germes pathogènes pouvant nuire à la santé humaine et animale.

Mais — précise la Commission — même si on pouvait démontrer que des différences réelles portant sur les effets de ce traitement UHT existent entre les États membres, il faudrait se demander si une telle situation saurait justifier le caractère systématique de mesures du genre de celles qui sont à l'origine du litige au principal. Les autorités du pays d'importation exigeraient, en effet, le retraitement et le reconditionnement de tout lait importé, quelle que soit sa zone d'origine. Or, même si un État membre contestait que le traitement effectué dans le pays d'exportation et attesté par un certificat des autorités sanitaires de ce pays offre véritablement une garantie équivalente, le fait que les mesures restrictives soient appliquées de manière systématique pourrait néanmoins être inapproprié et excessif par rapport à l'objectif de la protection de la santé. De telles mesures devraient être appliquées pour lutter contre un risque sanitaire réel ou fort probable, qu'on pourrait raisonnablement exclure dans le cas du lait traité par le procédé UHT.

Si à la base de la réglementation britannique il y avait vraiment des considérations d'ordre sanitaire, on ne comprendrait pas pourquoi les autorités du Royaume-Uni accepteraient l'importation de lait en vrac destiné à être soumis au traitement UHT sur le territoire britannique, ni à plus forte raison, pourquoi permettraient-elles l'importation de crème de lait préemballée — traitée à haute température ou même fraîche — sans soumettre ce produit à l'obligation du retraitement et du reconditionnement. Les produits susmentionnés ne présenteraient certainement pas moins de risques de contamination infectieuse que le lait UHT, si tant est que celui-ci présente de tels risques.

Enfin, les mesures dont il s'agit seraient particulièrement restrictives, étant donné que, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des États membres, elles ne permettraient pas aux autorités sanitaires du pays d'importation de vérifier sur place si les installations de traitement et de conditionnement du lait UHT situées dans le pays d'exportation utilisent des procédés identiques à ceux de l'État d'importation ou offrent au moins des garanties sanitaires comparables.

Le problème soulevé dans la *quatrième question* n'aurait, par contre, rien à voir avec la réserve d'ordre sanitaire énoncée dans l'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 1411/71, tel que modifié par le règlement n° 566/76. Cette même disposition serait, d'ailleurs, muette à l'égard d'éventuelles exigences portant sur les poids et les mesures. Cela n'exclurait cependant pas que d'autres dispositions communautaires puissent concerner les poids et les mesures à respecter dans le conditionnement du lait.

La réglementation britannique exigerait que le lait importé soit préconditionné en emballages de 1/3 pinte, 1/2 pinte ou multiples de 1/2 pinte, ce qui obligerait les importateurs à reconditionner tout le lait préemballé par exemple dans des récipients de 1 litre.

La Commission constate qu'au niveau communautaire le Conseil a adopté le 19 décembre 1974 une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage (JO 1975, n° L 42, p. 1). Parmi d'autres produits, le lait aussi relèverait du champ d'application de cette directive, dont l'article 5 disposerait que les «États membres ne peuvent, pour des motifs concernant leurs volumes, la détermination de ces derniers ou les méthodes suivant lesquelles ils ont été contrôlés, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des préemballages qui satisfont aux prescriptions et contrôles de la présente directive». En ce qui concerne plus particulièrement le lait, la directive prévoirait le préconditionnement dans la taille d'un litre.

Toutefois, l'article 7, paragraphe 3, de cette même directive disposerait que certains États membres, dont le Royaume-Uni, sont autorisés «à différer la mise en application de la présente directive et de ses annexes jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard».

Il s'ensuivrait que, sous réserve de la clause de standstill figurant au même article, le Royaume-Uni peut exiger, jusqu'au 31 décembre 1979, que le préconditionnement du lait, en ce qui concerne la capacité, soit effectué en taille correspondant à la pinte.

Au vu des considérations qui précèdent, la Commission propose donc de répondre de la manière suivante aux questions posées:

1) L'article 3, 6e paragraphe, du règlement n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 566/76, est à interpréter de telle sorte qu'il ne vise que le lait destiné à la consommation humaine.

2 et 3) Une réglementation imposant le retraitement et le reconditionnement d'un lait UHT traité et conditionné dans un autre État membre, étant donné que celui-ci n'a pas subi ce traitement et ce conditionnement dans des installations ayant été agréées par les autorités de l'État d'importation et situées sur le territoire de cet État, constitue une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation.

Ces mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives ne sont pas justifiées au sens de l'article 36 du traité CEE pour des motifs de protection de la santé, dans la mesure où il s'avère, et cela relève cas par cas de l'appréciation du juge national, que le lait UHT est accompagné d'un certificat ou document sanitaire attestant que ce lait a été traité et conditionné dans l'État d'exportation selon des méthodes identiques à celles appliquées dans l'État d'importation ou offrant les mêmes garanties.

4) L'article 3, 6e paragraphe, du règlement n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 566/76, prescrit que, sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique, les États membres ne peuvent pas interdire la commercialisation d'un lait entier normalisé lorsque la teneur en matière grasse de ce lait répond aux conditions fixées par la réglementation communautaire.

Il en résulte que ce règlement ne préjuge pas d'autres réglementations en matière notamment de préconditionnement en

volume de certains liquides en préemballages, tels que le lait UHT.

L'article 7, 2e paragraphe, de la directive du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, autorise certains États membres, dont le Royaume-Uni, sous réserve de la clause de standstill prévue au troisième paragraphe de ce même article, à différer jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard la mise en application de cette directive.

5) La réponse aux questions précédentes rend sans objet la réponse à cette question.

III — Procédure orale

L'Union laitière normande, représentée par Me Funck-Brentano, avocat à la cour de Paris, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par Me Scott, et la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Lasnet et Hoff-Nielsen, ont été entendues à l'audience du 31 mai 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 juin 1979.

En droit

1 Par jugement du 16 octobre 1978, parvenu à la Cour le 6 novembre 1978, le tribunal de commerce de Paris a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles concernant l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 566/76 du Conseil du 15 mars 1976 (JO 1976, n° L 67, p. 23), «modifiant le règlement n° 1411/71 en ce qui concerne notamment la teneur en matière grasse du lait entier», ainsi que des articles 30 et 36 du traité CEE.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige entre une union de coopératives agricoles de droit français et sa filiale anglaise au sujet de l'exécution, au 30 septembre 1978, d'un contrat de fourniture de lait entier normalisé produit en France et exporté vers le Royaume-Uni. Le lait en question avait une teneur en matière grasse de 3,78 %, avait été traité à ultra-haute température (UHT) et était conditionné en emballages d'un litre.

La société importatrice, détentrice d'une licence d'importation pour les fournitures en question, n'avait pas obtenu de la part des autorités britanniques la

licence de distribution exigée par le chapitre 4, partie II, du règlement britannique n° 1033 du 16 juin 1977 — «The Milk and Dairies (Special Designation) Regulations 1977» — aux fins de la commercialisation en Angleterre de tout lait, importé ou non, muni de la désignation spéciale UHT.

3 Ladite société ayant dès lors décidé, par lettre du 12 septembre 1978, de procéder à la résiliation du contrat, son fournisseur, l'union de coopératives agricoles l'a assignée, par exploit du 27 septembre 1978, devant le tribunal de commerce de Paris pour inexécution du contrat relatif auxdites fournitures, en se fondant notamment sur le règlement n° 566/76 du Conseil ainsi que sur l'article 30 du traité CEE.

4 Le tribunal de commerce de Paris a décidé de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, a renvoyé à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes:

1) L'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76 du Conseil du 15 mars 1976, qui prévoit qu'un État membre ayant choisi la formule du lait entier non normalisé ne peut interdire sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique (. . .) la commercialisation sur son territoire d'un lait entier normalisé en provenance d'un autre État membre lorsque la teneur en matière grasse de ce lait n'est pas inférieure à un taux indicatif fixé par le Conseil (. . .), peut-il être interprété, comme semblent le faire les autorités du Royaume-Uni, en ce sens que la commercialisation du lait ainsi importé ne serait autorisée que pour d'autres usages que la consommation humaine?

2) Les réserves concernant la protection de la santé publique, prévues à l'article 2, paragraphe 6, du règlement, justifient-elles la réglementation nationale britannique imposant le retraitement et le reconditionnement du lait UHT produit et conditionné dans un autre État membre, moyennant des méthodes identiques à celles appliquées au Royaume-Uni, bénéficiant dans l'État membre en cause des agréments administratifs nationaux?

3) En cas de réponse négative à la seconde question, la réglementation nationale britannique ci-dessus ne constitue-t-elle pas une mesure d'effet équivalant à une mesure restrictive interdite par le traité?

4) L'application, à un lait produit et conditionné dans un État membre, de la réglementation britannique concernant les poids et mesures, est-elle compatible avec les termes de l'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76 du Conseil qui prévoit pour seule réserve aux échanges intra-communautaires les exigences de la santé publique?

5) La conjugaison des mesures nationales britanniques fondées sur des raisons de protection de la santé et sur l'application de la législation nationale sur les poids et mesures ne constitue-t-elle pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres, tels qu'interdits par l'article 36 du traité?»

5 Avant d'aborder l'examen des questions posées, il échet tout d'abord de relever que, si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour d'apprécier les motifs de la demande de renvoi, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile du droit communautaire exige que soit défini le cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.

6 Bien que la juridiction nationale n'ait pas précisé les raisons pour lesquelles elle demande à la Cour d'interpréter le droit communautaire, il ressort néanmoins du dossier qu'elle estime nécessaire, pour sa décision quant aux conséquences à tirer de la non-exécution du contrat litigieux, de savoir si la législation anglaise faisant obstacle à la commercialisation des produits en cause à l'intérieur du Royaume-Uni était ou non, à la date de l'importation de ces produits, justifiée au regard du droit communautaire.

7 Il résulte en outre du dossier que, si certaines dispositions de ladite législation, telles, que le chapitre 4, partie II, du règlement britannique n° 1033 du 16 juin 1977, considéré en relation avec les dispositions de l'annexe (Schedule) 2, Partie IV, exigent, aux fins de l'octroi d'une licence de distribution pour du lait entier portant la désignation spéciale UHT, que le produit, immédiatement après avoir subi le traitement UHT, ait été conditionné dans des «locaux agréés», d'autres dispositions de la même législation, notamment celles de l'Acte sur les poids et mesures de 1963 («Weight and Measures Act 1963»), prévoient, au chapitre 3, Partie V, de l'annexe IV, que, pour la

commercialisation de tout lait «préemballé», importé ou non, le produit soit présenté à la distribution conditionné dans des récipients de la capacité d'un tiers de pinte, d'une demi-pinte ou d'un multiple de demi-pinte.

8 Il est constant qu'en l'espèce le lait litigieux a été importé au Royaume-Uni et présenté à la distribution dans cet État membre dans des récipients ayant la contenance d'un litre. S'agissant de lait «préemballé» selon un conditionnement non conforme aux conditions fixées par l'Acte britannique sur les poids et mesures de 1963, il s'ensuit donc que la commercialisation en Angleterre de cette marchandise s'est heurtée en premier lieu aux dispositions de ce texte, si bien que le problème de la compatibilité avec le droit communautaire de la législation britannique relative à la commercialisation au Royaume-Uni du lait entier UHT doit, en ce qui concerne les importations litigieuses, être posé tout d'abord au regard dudit Acte.

9 Dans ces conditions, il convient de répondre en premier lieu à la quatrième question et de n'examiner les autres que s'il apparaît que les dispositions nationales britanniques relatives au conditionnement du lait préemballé ne pouvaient en l'espèce s'appliquer à la commercialisation en Angleterre des produits dont il s'agit.

10 En vue de promouvoir le rapprochement des législations nationales en matière de poids et mesures dans le cadre de l'article 100 du traité CEE, le Conseil a arrêté, sur la base de la directive 71/316, du 26 juillet 1971 (JO 1971, n° L 207, p. 1), et de la directive 71/354, du 18 octobre 1971 (JO 1971, n° L 243, p. 29), modifiée ultérieurement par l'acte d'adhésion, la directive 75/106, du 19 décembre 1974, «concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages» (JO 1975, n° L 42, p. 1), dont les dispositions sont, en vertu du n° 7 de l'annexe III, applicables également au lait vendu en volume.

11 Ainsi qu'il ressort de son premier considérant, cette dernière directive a pour objet de procéder au rapprochement des «conditions de présentation à la vente de liquides dans des emballages préparés à l'avance et fermés», au motif que ces conditions font, dans la plupart des États membres, «l'objet de dispositions réglementaires impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ces préemballages»

12 A ces fins, ladite directive fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire, aux fins de leur commercialisation à l'intérieur de la Communauté, les préemballages contenant les produits énumérés à l'annexe III, tels que le lait, mesurés en volume en vue de leur vente, «par quantités unitaires, égales ou supérieures à 0,05 litre et inférieures ou égales à 5 litres», et dispose, à son article 5, que «les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant leurs volumes. . ., refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des préemballages qui satisfont aux prescriptions et contrôles de la présente directive».

13 La même directive prévoit en outre, à son article 7, premier paragraphe, que les États membres disposent, pour la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer, d'un délai de dix-huit mois à compter de sa notification. Elle précise d'autre part, au deuxième paragraphe dudit article, que «la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni peuvent différer la mise en application de la présente directive et de ses annexes jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard».

14 Il résulte ainsi d'une disposition explicite de la directive précitée que, jusqu'au 31 décembre 1979, le Royaume-Uni est autorisé à maintenir en vigueur les dispositions de sa législation nationale fixant la capacité des emballages des produits admis à la distribution, notamment celles de l'Acte sur les poids et mesures de 1963, d'où il découle que la commercialisation de lait dans cet État membre n'est consentie que si le produit est conditionné dans des récipients ayant la contenance d'un tiers de pinte, d'une demi-pinte ou d'un multiple de demi-pinte.

15 Puisqu'il est constant que l'importation au Royaume-Uni des produits litigieux préemballés dans des récipients de la contenance d'un litre a eu lieu dans le courant de l'année 1978, il s'ensuit de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 75/106 précitée, que les dispositions de l'Acte britannique sur les poids et mesures peuvent s'appliquer à la commercialisation des produits en cause en Angleterre sans contrevenir aux règles de droit communautaire.

16 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la quatrième question que le délai pour la mise en application des dispositions de la directive 75/106 du Conseil

du 19 décembre 1974, «concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages», étant, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de cette directive, prorogé jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard pour le Royaume-Uni, le maintien par cet État membre des dispositions de l'Acte sur les poids et mesures de 1963 n'était pas, à la date des importations litigieuses, interdit par les règles de droit communautaire, et pouvait, dès lors, à cette date, s'appliquer à la commercialisation en Angleterre de lait préemballé provenant d'un autre État membre, conditionné dans des récipients de la capacité d'un litre.

17 La réponse ainsi donnée à la quatrième question rendant superflu l'examen des autres questions posées par la juridiction nationale, il n'y a pas lieu de statuer à leur égard.

Sur les dépens

18 Les frais exposés par le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal de commerce de Paris par jugement du 16 octobre 1978, dit pour droit:

Le délai pour la mise en application des dispositions de la directive 75/106 du Conseil du 19 décembre 1974, «concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages», étant, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de cette directive, prorogé jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard pour le Royaume-Uni, le maintien par cet État

membre des dispositions de l'Acte sur les poids et mesures de 1963 n'était pas, à la date des importations litigieuses, interdit par les règles de droit communautaire, et pouvait, dès lors, à cette date, s'appliquer à la commercialisation en Angleterre de lait préemballé provenant d'un autre État membre, conditionné dans des récipients de la capacité d'un litre.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore Sørensen

O'Keeffe Bosco Touffait Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 14 JUIN 1979

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

I — Il n'est pas inutile de rappeler les faits qui ont donné lieu au présent renvoi à titre préjudiciel du tribunal de commerce de Paris.

Le 12 juin 1978, l'Union laitière normande, requérante au principal, a expédié à destination du Royaume-Uni, par camion, une *palette* de 72 cartons (chaque carton comportant 12 «briques» de un litre, soit une pinte trois-quarts) de lait entier normalisé au sens de l'article 2, paragraphe 6, du règlement n° 566/76 du Conseil, traité à ultra-haute température, qui était destiné à sa filiale de Londres, Dairy Farmers. Elle s'est vu retourner cet envoi le même jour au motif qu'elle n'était pas en possession d'une *licence d'importation* délivrée par le ministère de l'agriculture du Royaume-Uni.

Par la suite, la requérante a sollicité et obtenu, le 1er août 1978, une telle licence d'importation; celle-ci était valable jusqu'au 31 août. Toutefois, il était bien